

# MÉMOIRE

TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTA  
D'AURILLAC.

POUR

Audience du

M<sup>me</sup> MARIE-CHARLOTTE DE CASSAGNES DE BEAU-  
FORT DE MIRAMON, *veuve de M. le Marquis*  
*François-Félix Duplessis-Châtillon, en sa qualité*  
*d'héritière bénéficiaire de M. le Marquis de Mira-*  
*mon, son père,* DEMANDERESSE;

CONTRE

M. PIERRE BADUEL, ou SES HÉRITIERS, ET AYANT-CAUSE,  
*comme détenteurs du domaine de Lollière, apparte-*  
*nant à la succession bénéficiaire dudit Marquis*  
*de Miramon,* DÉFENDEURS.

## FAITS.

Le 5 mai 1654, Claude de Brezons, chevalier, seigneur de La Roque, Massebiau, Paulhac, Saint-Héran et autres places, acquit de Guillaume de la Volpillière, par-devant Jacques Bardol, notaire garde-notes, tabellion royal de Saint-Flour, les terre et seigneurie de Lollière, situées dans la paroisse de Saint-Clément, près de Vic-en-Carladès, dans la Haute-Auvergne. L'acte porte « que les biens vendus, nobles et allodiatux, re-  
« lèvent en fief et hommage du roi notre sire, à cause de sa

106

LAZARBIAT  
DE LA ROCHE  
D'ARRILLAC

« comté de Carlat; qu'ils sont déchargés de tous profits féo-  
 « daux, dettes, hypothèques et autres charges quelconques;  
 « qu'en outre il est vendu audit seigneur de La Roque, de  
 « cens fonciers uniformes, argent 49 sous 6 deniers, seigle qua-  
 « torze setiers deux cartons, neuf setiers avoine, le tout mesure  
 « de La Roque; trois manœuvres à faucher, trois gellines et  
 « demie et un chevreau qu'il a droit de prendre et percevoir  
 « sur les édifices, tènement et dépendances de Morèzes dans  
 « ladite paroisse de Saint-Clément, suivant et conformément aux  
 « terriers et anciennes reconnaissances énoncés en l'arrêt de  
 « la Cour du parlement de Paris, d'entre Gabriel de la Volpil-  
 « lière, François Dupouget de Nardailhac, Marguerite Ouvrier,  
 « Jean Fabri, du 1<sup>er</sup> juin 1630, et tout ainsi et de même que  
 « ledit sieur de Lollière, vendeur, et ses prédécesseurs l'ont  
 « jour et perçu; lesdites rentes relevant de sa majesté quittes  
 « pareillement de tous profits féodaux et autres usages, dettes  
 « et hypothèques. » Le prix de la vente était de 18,500 francs,  
 dont 8,500 fr. furent payés comptant, et les 10,000 francs res-  
 tans le 29<sup>e</sup> jour de novembre l'an 1658, ainsi qu'il résulte de la  
 quittance annexée à l'acte de vente.

En conséquence, les seigneurs de La Roque se sont mis en  
 possession des domaine et seigneurie de Lollière. Nous pro-  
 duisons au procès leurs baux, lièves, comptes de fermages et  
 autres preuves de leurs jouissances pendant près d'un siècle,  
 et jusqu'à l'an 1755 qu'ils consentirent, le 6<sup>e</sup> jour du  
 mois de mars, nouveau bail emphytéotique, nouveau cens et  
 nouvelle investison du domaine de Lollière à Pierre Baduel,  
 laboureur, habitant de la ville de Vic-en-Carladès, « pour  
 « et moyennant (nous copions textuellement les termes de l'acte),  
 « les cens, et rente annuels, perpétuels, seigneurs et uniformes  
 « de fromage 29 quintaux, tant d'été que d'automne, porta-  
 « bles et pesés au poids de la ville d'Aurillac; plus de la quan-

« tité de 45 setiers blé-seigle, mesure du mur de Barrès;  
« plus un quintal de beurre, un cochon gras, payable à descente  
« de montagne, ou 30 livres pour le prix d'icelui, au choix dudit  
« seigneur bailleur; plus un veau gras, deux paires de cha-  
« pons, deux pots de vin du vignoble du château de Pestel,  
« et 20 aunes de toile femelle; lesdits 45 setiers seigle, dite  
« mesure, payables et portables audit château de Pestel, à cha-  
« que fête de Saint-Michel, de même que toutes les autres choses  
« ci-dessus spécifiées, annuellement en leurs temps et saisons;  
« le tout censuel et rédituel, avec tous droits de directe justice,  
« haute, moyenne et basse, usage et exercice d'icelle; mère,  
« mixte, impère, droits de rétention par prélation, lods et vente,  
« et taille aux quatre cas accoutumés au présent pays d'Auver-  
« gne, et autres droits et devoirs seigneuriaux dus et accoutu-  
« més et contenus aux terriers anciens dudit seigneur, de sadite  
« seigneurie de La Rocque, auxquelles charges et conditions le-  
« dit Baduel a accepté le présent bail en emphytéose, et sous et  
« en conséquence d'icelui, reconnaît tenir et avoir le susdit  
« domaine dudit seigneur, marquis de Miramon, et a promis et  
« s'est obligé, ledit Baduel, de payer et porter, comme il est ci-  
« dessus dit, les susdits cens et rente de 29 quintaux de fro-  
« mage à chacune fête de Saint-Géraud et aux Rois, au poids  
« de ladite ville d'Aurillac; les susdits 45 setiers seigle, susdite  
« mesure du mur de Barrès audit château de Pestel, à chaque  
« fête de Saint-Michel, de même que toutes les autres choses ci-  
« dessus spécifiées, annuellement en leurs temps et saisons à  
« perpétuité..... Tant qu'il jouira et sera tenancier dudit do-  
« maine de Lollière, lequel a promis meillorer à son pouvoir,  
« ne le déterriorer, vendre ni aliéner à personne de droits pro-  
« hibés, ne y mettre cens sur cens, n'y autre pension annuelle,  
« sans le vouloir et consentement dudit seigneur et de ses suc-  
« cesseurs, et d'icelui domaine de Lollière faire nouvelle recon-

106.

« naissance à toute mutation de seigneurs ou de paysans , toutes  
« et quantes fois qu'il en sera requis, et d'icelle comme des  
« présentes bailler, et fournir à ses frais et dépend, expédition  
« en bonne et due forme audit seigneur et aux siens à l'avenir,  
« et à l'égard du droit d'entrée de la présente investison, il a été  
« réglé entre les parties à la somme de 3,000 livres. »

Un acte particulier, reçu Ratignac, notaire royal, constata que le cheptel et les outils et meubles excédaient en valeur les 3,000 livres d'entrée qui ont été payées par le sieur Baduel pour son investison.

Le sieur Pierre Baduel, ainsi mis en possession de Lollière, paya fort exactement ses redevances foncières, ainsi qu'il résulte des lièves et quittances. Mais quand la révolution de France eut éclaté, que M. le marquis de Miramon eut été inscrit sur la liste des émigrés et son bien frappé de confiscation, M. Baduel voulut se prévaloir de ces circonstances. L'administration locale avait mis en vente le domaine de Lollière le 22 septembre 1793. Le 19 du même mois, M. Baduel fit opposition à cette vente par acte de Chaylus, huissier, et donna copie de l'acte du 6 mars 1755 aux administrateurs du district de Saint-Flour, qui renvoyèrent l'opposition et les pièces y jointes au Corps-législatif à Paris. Il eût été contraire à tous les principes que le pouvoir législatif se fût immiscé de l'application des lois; cependant les pétitions de M. Baduel ne furent pas inutiles, car le domaine de Lollière ne fut pas vendu. Mais ce résultat n'a rien pu ni dû préjuger sur la question de savoir si la rente de Lollière était féodale.

M. le marquis de Miramon ne resta pas long-temps en émigration; il profita du bienfait de la loi du 6 floréal an X (26 avril 1802), pour rentrer en France. Le consul Lebrun, qui fut consulté dans ses intérêts sur la valeur du bail emphytéotique de Lollière et sur le droit que M. de Miramon pouvait avoir de réclamer ce domaine, répondit qu'il ne voyait rien dans ce titre de contraire au droit

de propriété de M. le marquis de Miramon, et qu'il n'y apercevait aucune expression qui eût trait à la féodalité. M. Baduel conçut dès lors le désir de traiter avec le bailleur, et de racheter la rente aux termes des lois. Il fit des propositions raisonnables, dont le projet, écrit de sa main, a été retrouvé dans les papiers de la succession de M. le marquis de Miramon, décédé en l'an 1810. On y lit ces mots : « Il y a apparence que M. de Miramon n'ignore  
 « pas la loi du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes  
 « foncières. En conséquence, s'il veut me traiter favorablement,  
 « nous ferons un forfait de gré à gré relatif au rachat de la vente  
 « du domaine de Lollière, déduction faite du cinquième d'icelle,  
 « suivant la loi du 15 pluviôse an V, pour raison des contribu-  
 « tions, qui, pour lors, est réduite à trente-quatre sétiers blé, et  
 « vingt-trois quintaux cinq livres fromage et les suites, et pour  
 « lors nous prendrons une évaluation commune depuis trente ou  
 « plus; et pour lors Baduel ferait des termes honnêtes à M. de  
 « Miramon, que la loi soit rapportée ou non, et M. de Miramon  
 « doit considérer qu'il a été donné trois mille livres d'entrée, etc... »

M. de Miramon n'était pas du tout éloigné d'accepter ces conditions; mais quelques créanciers ayant pris inscription sur ses biens, M. Baduel craignit d'être recherché s'il rachetait la rente postérieurement à cette inscription, et il garda tout. Aujourd'hui, une ayant-cause de M. le marquis de Miramon, c'est-à-dire madame sa fille, la marquise Duplessis de Châtillon, qui a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, vient réclamer le domaine de Lollière comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à son père, puisqu'il n'a jamais été ni vendu ni confisqué par la nation. Tel est l'état de la cause.

**DISCUSSION.**

Il s'agit par conséquent de savoir : 1° si la rente imposée à

M. Baduel, pour le domaine de Lollière, est féodale ; 2° si les détenteurs précaires de ce domaine ont pu en acquérir la toute propriété par la prescription.

Il est évident que si la rente de Lollière n'est pas féodale, les lois relatives à l'abolition de la féodalité n'ont pas pu l'atteindre, et que ces lois spéciales ne sont nullement applicables à l'espèce ;

Qu'ainsi les questions de propriété et de prescription soulevées dans cette cause, doivent se résoudre par les titres des parties et par les principes de la loi commune.

Il faut examiner l'affaire sous ces deux rapports.

#### PREMIÈRE QUESTION.

*La rente de Lollière n'est pas féodale.*

Nous soutenons que la rente de Lollière n'est pas féodale, ni entachée de féodalité, et qu'elle n'a pas été supprimée par les lois, bien qu'elle ait cessé d'être payée par l'emphytéote. Cette cessation de paiement peut bien prouver qu'on s'est prévalu de l'occasion pour exciper d'un prétexte de féodalité et refuser de servir la rente ; mais elle ne prouve pas que ce prétexte soit vrai, que la rente soit féodale.

Avant d'examiner cette question avec toute l'attention qu'elle exige, qu'il nous soit permis de faire observer que les choses sont encore entières, que le domaine de Lollière n'ayant été ni vendu ni confisqué par l'Etat, dans les circonstances les plus orageuses, c'est pour la première fois que les tribunaux sont appelés à décider s'il faut en dépouiller M. le marquis de Miramon, ou ses ayant-cause, en vertu des lois sur les émigrés. Seront-ils plus sévères aujourd'hui qu'on ne l'eût été quand ces lois révolutionnaires venaient d'être proclamées ? Il faudrait les restreindre, loin de les

étendre, et ne pas y voir ce qui n'y est pas. On a dit qu'un des chefs suprêmes de la république avait décidé que le titre constitutif de l'emphytéose de Lollière n'avait rien de féodal et n'était point supprimé. Cependant on n'avait mis sous les yeux de ce consul qu'une simple copie de l'acte du 6 mars 1755, sans lui présenter l'acte du 6 mai 1654, qui en est toute la base, et qui détermine d'une manière si précise le caractère allodial de la propriété que nous réclamons.

Qu'est-ce en effet que la féodalité ? Quelle a été la pensée de l'Assemblée constituante quand elle en a décrété la proscription dans la fameuse nuit du 4 août 1789 ? Croit-on qu'elle n'ait voulu que porter atteinte aux droits inviolables de la propriété, la base essentielle de toute société, de tout état politique ? — Non certes ! telle n'a pas été la pensée de ces grands hommes. Ils ne voulaient point, ils n'entendaient point frapper au cœur l'état social. Cette œuvre de mort n'eût été digne ni de leur intelligence, ni de leur mission. Ils voulaient en changer la forme, en rejeter la vieille dépouille. Quoique la féodalité eût été déjà rudement atteinte par le ministère de Richelieu et par le règne de Louis XIV, qui avaient délivré la couronne des rivalités seigneuriales, elle se trouvait encore active et puissante dans les relations de la vie privée. On avait affranchi le chef du peuple, mais on n'avait pas encore affranchi le peuple, dont la dépendance des seigneurs était constituée sur une obligation de services personnels et de redevances qui prenaient leur origine dans la qualité du seigneur. Voilà ce que l'Assemblée constituante a voulu prescrire, non pour ébranler les bases de la propriété, mais pour qu'elle ne reposât désormais que sur des fondemens que la raison et la dignité de l'homme pussent avouer. Aussi l'on peut remarquer qu'elle a toujours conservé partout les rentes foncières. Elle n'a aboli sans indemnité que les redevances qui se payaient pour prix de la protection des seigneurs ; en exceptant formellement les droits qui, quoique perçus sous des dénominations

210

tions féodales, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds. (Loi des 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 11.)

La loi des 25-28 août 1792 est encore plus explicite. L'article 5 de cette loi, après avoir fait l'énumération la plus complète de tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, et qu'elle abolit sans indemnité, excepte néanmoins toujours le cas où ils seraient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause, dit l'article précité, ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'article primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens qui devra être rapporté. A cet égard, on ne peut rien ajouter aux titres produits par les ayant-cause de M. le marquis de Miramon, qui peuvent y joindre tous ceux de leurs prédécesseurs, pendant plusieurs siècles.

Une loi du 19 juillet 1793 a supprimé sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792. Voyons cette loi.

L'article 1<sup>er</sup> porte que « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier (1792), sont supprimés sans indemnité. » L'article 2 excepte des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. Ainsi, toute la question est donc toujours de savoir si la rente emphytéotique pour le domaine de Lollière était féodale ou non féodale. En fait, il est manifeste que cette rente est foncière, purement foncière, puisqu'elle est imposée pour une concession de fonds et non pour aucune considération de personnes ; peu importe la qualification de la redevance et la dénomination donnée au droit du bailleur emphytéotique. Ainsi, la Cour de cassation a jugé et jugé toujours que des rentes qualifiées féodales sont dues, lorsque la substance de l'acte indique qu'elles ne sont point féodales (Cass., 19 février 1806.—S. 6, 2, 124) ; que la rente qualifiée ré-

411 C. 111

cognitive de la seigneurie, mais créée par l'aliénation de l'immeuble que le bailleur possédait en franc-alleu, est simplement foncière (Cass., 11 germinal an XIII.—S. 5, 2, 148); qu'enfin, un bail emphytéotique n'est point aboli comme féodal, quoique le bailleur se soit réservé un cens ou tout autre droit, ayant un nom féodal (Cass., 30 brumaire an X.—S. 3, 1, 17). Les baux emphytéotiques à cens ne sont point féodaux, alors même que le bailleur est un ancien seigneur féodal. Les fermiers sont tenus de continuer les services des redevances promises (Rouen, 1<sup>er</sup> août 1811.—S. 12, 2, 76). Telle est la jurisprudence de droit commun. La coutume d'Auvergne est encore bien plus favorable. Là, non seulement la féodalité ne se présumait jamais, mais elle n'y résultait pas des réserves et stipulations qui en auraient été la preuve dans d'autres coutumes. Voilà comment toutes les fois qu'il s'agissait d'un bail emphytéotique, la clause de cens annuels, perpétuels, seigneurs et uniformes, avec tous droits de directe justice, haute, moyenne et basse, usage et exercice d'icelle, mère, mixte, impère, droits de rétention par prélation, lods et vente et autres droits et devoirs seigneuriaux, n'était pas une clause féodale, mais une clause purement contractuelle et foncière, ainsi qu'on l'a plus amplement établi dans la Consultation imprimée ci-jointe, du 5 mai dernier. Les droits et devoirs seigneuriaux ne doivent s'entendre dans cette coutume que des droits et devoirs domaniaux, selon la doctrine sagement développée par M. Merlin, Questions de droit, *verbo* TERRAGE, et consacrée récemment encore par un arrêt de la Cour suprême (Cass., 3 juin 1835.—S. 35, 1, 324). Nous ne reviendrons pas sur ces principes déjà suffisamment expliqués, et nous nous bornerons à rappeler que, d'après le titre d'acquisition du domaine de Lollière, en 1654, ce domaine relevait directement du Roi, comme toutes les terres en relèvent aujourd'hui en France, immédiatement et non médiatement, c'est-à-dire et non par aucun intermé-

4125

diaire obligé, seigneur féodal. Il n'y a point ce que nous appelons féodalité à relever directement du souverain, que ce souverain soit prince, soit peuple ou sénat. Cette sujétion est la loi nécessaire de la société civile, qui lie tous ses membres pour n'en faire qu'un corps homogène. Tout au contraire, la féodalité, ennemie de l'unité, se fonde sur une polyarchie jalouse et mal assise, qui est, par cela même, un principe de division, de querelles intestines et d'épuisement national,

La rente emphytéotique pour le domaine de Lollière n'est point féodale : on ne peut donc prétendre qu'elle est abolie ; mais si la rente n'est point abolie, comme, grâce aux soins de M. Baduel, le domaine de Lollière n'a été ni confisqué, ni vendu par la nation, à qui ce domaine doit-il appartenir aujourd'hui qu'il est réclamé par les héritiers du vrai propriétaire ? M. Baduel leur sera-t-il préféré ? Pourquoi cette préférence ? D'où pourraient lui venir de semblables prétentions ? M. Baduel ne peut invoquer la prescription, et il n'a ni titres ni droits, comme on va le voir.

#### DEUXIÈME QUESTION.

*Les détenteurs de Lollière ne peuvent invoquer la prescription : ils n'ont ni titres ni droits.*

Il suit de ce qui précède que M. le marquis de Miramon n'a jamais été dépouillé par l'Etat du domaine de Lollière. Il ne peut donc pas le réclamer de l'Etat comme invendu, aux termes de la loi du 5 décembre 1814 : il ne peut invoquer que les principes de la loi commune ; mais cette loi est bien suffisante pour protéger et faire valoir tous ses droits.

Supposons qu'un homme s'absente en laissant une procuration, ou si l'on veut un détenteur précaire de ses biens immeubles, tel que colon partiaire, fermier ou emphytéote. Son absence se prolonge vingt, trente, quarante ans, ou davantage. Les parties intéressées négligent de se pourvoir devant le tribunal de

première instance, afin que l'absence soit déclarée. Il reparait après cette époque. Il n'est pas douteux qu'il aura le droit de rentrer dans la propriété de ses biens, et qu'on ne pourra lui opposer aucune prescription acquise, à cet égard, à son préjudice. Il n'aura perdu que les fruits par chaque cinq ans (2277, C. civ.).

Voyons une autre hypothèse, et supposons que les parties intéressées ont fait déclarer l'absence ; que les trente ans de l'envoi en possession provisoire se sont écoulés, avec toutes les formalités voulues par la loi ; et que l'absent reparaisse, ou que son existence soit prouvée, même après l'envoi définitif, eh bien ! ses droits ne seront pas contestables ; et quelle qu'ait été la durée de son absence, il recouvrera ses biens, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus (Code civil 432). Ses enfans ou descendans, jouissent du même droit pendant les trente ans, à compter de l'envoi définitif (133, C. civ.). Il faudra, dans ce dernier cas, plus de soixante ans pour pouvoir opposer la prescription, alors que les parties intéressées, vigilantes et actives, auront suivi, sans interruption et sans perdre un moment, toutes les phases de la procédure. C'est à ce prix seulement qu'elles auront pu conserver leurs droits et prescrire. Combien l'hypothèse dans laquelle se présentent les enfans ou descendans de M. le marquis de Miramon, est plus favorable ! Aucun envoi en possession de leurs biens n'a jamais eu lieu en faveur du détenteur qui se les adjuge ; ce détenteur n'est point au nombre des héritiers présomptifs qui auraient eu le droit de le réclamer, et la justice n'aurait pu l'ordonner pour lui ; enfin, le délai de soixante ans n'est pas expiré. Il n'y a pas même trente ans que les négociations entre M. Baduel et M. le marquis de Miramon, sont interrompues. Il faut donc renoncer à ce premier moyen d'établir le droit prétendu du sieur Baduel. Il faut aussi renoncer à tous les argumens qu'on pourrait tirer en sa faveur des lois révolution-

naires , puisqu'il est établi que ces lois ne sont pas applicables au domaine de Lollière , heureusement oublié ou délaissé par la nation , dans la mesure qui frappa de confiscation les biens de M. de Miramou , émigré.

Qu'on nous dise donc à quel titre le sieur Baduel , ou ses ayant-cause , prétendent à la toute propriété du domaine de Lollière ? Ce n'est pas en vertu de la coutume d'Auvergne , qui déclarait le chef-cens imprescriptible à *toto*, même par mille ans. ( Voir la consultation imprimée , pag. 6 et suiv. ) Serait-ce en vertu des lois ordinaires sur la prescription ? L'affirmative n'est pas soutenable. Elle choquerait les principes les plus élémentaires de la matière , et méconnaîtrait toutes les règles du droit. Ouvrons , au hasard , le titre du Code sur la prescription.

« Article 2229. Pour pouvoir prescrire , il faut une possession  
« continue, et non interrompue, paisible, publique, non-inter-  
« rompue, ET A TITRE DE PROPRIÉTAIRE.

« 2230. On est présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire,  
« s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

« 2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est  
« toujours présumé posséder au même titre, S'IL N'Y A PAS PREUVE  
« CONTRAIRE. »

Il est bien démontré, et sans doute on ne contestera point que M. Baduel a commencé à posséder pour M. le marquis de Miramon. Ce fait est prouvé par les titres produits , et n'est point du tout contestable.

M. Baduel n'a donc jamais possédé A TITRE DE PROPRIÉTAIRE , et par conséquent il ne peut prescrire.

Dirait-il qu'il y a eu interversion de titre ? Ce serait à lui d'en faire la preuve. Où est cette preuve ? Résulterait-elle de ce que le Corps-législatif a accueilli favorablement sa pétition et permis qu'il ne fût point inquiété pour le service des rentes emphytéotiques ? Mais cette prise en considération d'une pétition n'est point

un acte qui puisse opérer une interversion de titre, tel que serait un acte de donation fait régulièrement par l'Etat, ou un acte de l'autorité judiciaire qui aurait prononcé que la rente servie par Baduel était féodale. Si M. Baduel, après la prise en considération de sa pétition, eût fait juger que sa rente était féodale, s'il n'eût pas craint de s'adresser, dès le principe, aux cours de justice, nous convenons qu'un jugement qui, à cette époque, aurait fait droit à ses prétentions, aurait opéré en sa faveur une interversion de titre, à partir de laquelle il aurait pu commencer de prescrire la toute propriété du domaine de Lollière, même dans le cas où la loi du 17 juillet 1793, que le jugement lui aurait, selon nous, fort mal appliqué, aurait été rapportée plus tard. Mais il n'en a pas été ainsi. M. Baduel, qui avait commencé de posséder pour autrui, a continué de posséder au même titre. Il n'a pas de preuve contraire,

Passons à d'autres textes du Code civil.

« ART. 2236. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent  
« jamais, par quelque laps de temps que ce soit. — Ainsi le fer-  
« mier, le depositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent  
« précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la pres-  
« crire.

« ART. 2337. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quel-  
« qu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent  
« non plus prescrire.

« ART. 2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce  
« sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et  
« le principe de sa possession.

« ART. 2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens  
« que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a con-  
« tractée. »

Des textes si clairs n'ont besoin d'aucun commentaire. Il est bon cependant de faire remarquer, sur ce dernier article, que la

prescription de libération ne porte point sur le titre même que la coutume d'Auvergne, appelé *chef-cens*, mais sur l'obligation qui résulte du titre, sur le *cens* ou redevance. Dans la coutume d'Auvergne, l'emphytéote ne pouvait être condamné à payer plus de trois ans d'arrérages. C'est tout ce que nous réclamons aujourd'hui.

CONCLUSIONS.

« PAR CES MOTIFS, plaise au tribunal condamner le sieur Baduel  
« ou ses héritiers et ayant-cause à payer à la requérante trois an-  
« nées des arrérages de la rente consentie par le bail emphytéo-  
« tique du 6<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1755, laquelle consiste,  
« par chaque an : 1<sup>o</sup> en 29 quintaux de fromage, tant d'été que  
« d'automne, pesés au poids de la ville d'Aurillac; 2<sup>o</sup> 45 setiers  
« blé-seigle, mesure du mur de Barrès; 3<sup>o</sup> un quintal de beurre;  
« 4<sup>o</sup> un cochon gras payable à descente de montagne, ou 30 livres  
« pour prix d'icelui; 5<sup>o</sup> un veau gras; 6<sup>o</sup> deux paires chapons;  
« 7<sup>o</sup> vingt aunes de toile femelle;

« Et à servir à l'avenir ladite rente, année par année, soit aux  
« époques fixées par le bail emphytéotique, soit à telles autres  
« époques qui seraient fixées par le jugement ou consenties par  
« les défendeurs, si mieux n'aiment le sieur Baduel et ses ayant-  
« cause racheter la rente ou bien déguerpir. »

C'EST JUSTICE!..

A. PAILLET, }  
BOLE, } *Avocats à la Cour royale de Paris.*

RAMPON, *avoué.*